



**Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

**RAPPORT DE LA CLECT**

**AMENDE**

**12 septembre 2019**

## I – Historique territorial et cadre juridique des travaux de la CLECT

Le présent rapport s'inscrit dans le prolongement des travaux de la CLECT menés tout au long de l'année 2017 et formalisés dans un rapport en date du 18 octobre 2017 porté à la connaissance du conseil de communauté par délibération n° 2017-DCC-159 du 11 décembre 2017.

Près de deux ans se sont écoulés depuis ce premier rapport qui s'est inscrit essentiellement dans la logique de la fusion des deux ex EPCI qu'étaient la Communauté de communes du Pays de Thelle et la Communauté de communes La Ruraloise pour donner lieu, par arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, à la création de la Communauté de communes Thelloise avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (cf **annexe n°1**) avec la nécessité de mettre en œuvre une nouvelle organisation opérationnelle et un travail d'harmonisation des compétences dès lors que les statuts de la Communauté de communes Thelloise ont « superposé » les compétences des deux EPCI fusionnés.

A cet égard, le rapport de la CLECT du 18 octobre 2017 indique « Particulièrement, les compétences relatives au développement économique, à la collecte et au traitement des déchets et à l'action sociale, **sans préjudice de certaines compétences supplémentaires**, nécessitent des travaux de la CLECT ».

S'appuyant sur les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral précité, qui prévoient que « les compétences peuvent être modifiées par le Conseil communautaire de la Communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, et l'article 35 alinéa III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui disposent notamment, que le futur Conseil communautaire disposera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un an pour restituer aux communes membres, éventuellement une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative », le Conseil communautaire, a décidé, par délibération du 20 décembre 2018 (n° 2018-DCC-168 et n° 2018-DCC-169 jointes en **annexes n°2 et n°3**) de restituer les compétences facultatives :

- D'entretien de l'éclairage public
- De développement culturel

Ces restitutions de compétence ont été constatées par arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019 portant modification des statuts de la CCT (**annexe n°4**).

Enfin, par délibération n° 2017-DCC-037 du 23 janvier 2017, la CCT a opté pour la prise de compétence intégrale « assainissement », constatée par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 (**annexe n°5**) et complétée par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2018 (**annexe n°6**), dans les termes suivants :

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Assainissement collectif,</li><li>• Assainissement non collectif,</li><li>• Eaux pluviales urbaines</li></ul> |
|---|

Or, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 (dite loi FERRAND FESNEAU) est venue préciser les conditions d'exercice relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines en la soustrayant des compétences des EPCI au profit de celles des communes.

Aussi et même si par délibération n°2018-DCC-116 du 18 septembre 2018, le Conseil communautaire a pris acte du retour de cette compétence aux communes et dans la mesure où le préfet a enjoint la CCT de se prononcer expressément sur le retrait de cette compétence selon la procédure de droit commun (cf délibération n°2018-DCC-170 du 20 décembre 2018 jointe en **annexe n°7**), le Préfet a constaté ce retrait par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2019 portant modification des statuts de la CCT (**annexe n°8**).

## **II – Travaux de la CLECT et calendrier**

Les membres de la CLECT ont été convoqués pour une première réunion le vendredi 17 mai 2019 pour le lancement des travaux de la commission (compte-rendu joint en **annexe n° 9**)

A l'issue de cette réunion resituant le rôle de la CLECT :

- 1- Compositions et enjeux de la CLECT,
- 2- Mécanisme de l'attribution de compensation (AC),
- 3- Possibilité de révision des attributions de compensation,
- 4- Programme et calendrier de travail de la CLECT,

Il a été décidé de réunir à nouveau la CLECT le lundi 24 juin 2019 pour procéder à l'évaluation des charges relatives à :

- L'entretien de l'éclairage public,
- Le développement culturel
- Les eaux pluviales urbaines,

Etant précisé, qu'à la demande des communes, l'historique des attributions de compensation a été retracé pour chacune d'elles.

La réunion, initialement prévue le lundi 24 juin 2019, a été décalée au jeudi 4 juillet 2019.

L'ordre du jour a consisté :

- 1- Rappel des travaux de la CLECT de ce jour,
- 2- Evaluation des charges d'entretien de l'éclairage public,
- 3- Evaluation des charges de développement culturel,
- 4- Evaluation des charges eaux pluviales urbaines,
- 5- Information de la CLECT,
- 6- Calendrier de la suite des travaux.

A l'occasion de cette réunion, il a été remis à chaque commune l'évolution des attributions de compensation depuis l'institution de la taxe professionnelle unique (2002) jusqu'à aujourd'hui.

Le compte-rendu de la réunion du jeudi 4 juillet 2019 figure en **annexe n° 10**.

### **III – Evaluation des charges transférées**

#### **1- Evaluation des charges transférées de la compétence « entretien de l'éclairage public »**

La restitution de la compétence « entretien de l'éclairage public » concerne six des 40 communes de la CCT :

- Blaincourt-lès-Précy
- Boran-sur-Oise
- Cires-lès-Mello
- Mello
- Précy-sur-Oise
- Villers-sous-Saint-Leu

qui correspondent au périmètre de l'ex Communauté de communes La Ruraloise qui exerçait cette compétence optionnelle avant la fusion.

#### **1.1- Evaluation de droit commun des charges**

D'après l'article 1609 nonies C IV 4<sup>ème</sup> alinéa du code général des impôts : « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétence ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédent ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »

4

Par transposition, puisqu'au cas d'espèce, il s'agit d'une restitution de la Communauté de communes vers les communes, l'inscription budgétaire de l'année 2018 s'élève à 100 000 €.

Si l'on retient le coût réel dans les comptes administratifs et en particulier, la moyenne, elle s'effectue sur deux années 2017 et 2018, seules années d'exercice de la compétence par Communauté de communes :

Réalisé 2017 :	145 262,38 €
Réalisé 2018 :	88 783,38 €
Moyenne 2017/2018 :	117 022,88 €

#### **1.2 -Proposition d'évaluation à la CLECT**

La Communauté de communes a exercé cette compétence ces deux dernières années dans l'intention de la restituer aux communes.

Aussi, l'évaluation des charges transférées ayant pour but d'assurer la neutralité budgétaire tant pour les communes que pour la CCT, retenir soit l'inscription budgétaire 2018 soit la moyenne des comptes administratifs 2017 et 2018 n'aurait pas reflété la réalité des charges.

En effet, si la CLECT fait le choix :

- Du dernier budget (**100 000 €**), l'inscription est inférieure à la moyenne des dépenses réalisées (**117 022,88 €**),
- De la moyenne des comptes administratifs (**117 022,88 €**), ce montant est inférieur à la moyenne des inscriptions sur 2017 et 2018 (**157 500 €**)

*Dans un souci d'équité, la CLECT a retenu la moyenne des inscriptions budgétaires 2017 et 2018 à répartir au prorata de la population des 6 communes concernées.*

COMMUNES	Population	HYP. BUDGET TOTAL		HYP. COMPTE ADMINISTRATIF	
		2018	Moyenne 2017 2018	2018	Moyenne 2017 2018
BLAINCOURT LES PRECY	1 228	8 902,421	14 021,31	7 903,87	10 417,87
BORAN SUR OISE	2 202	15 963,462	25 142,45	14 172,90	18 680,90
CIRES LES MELLO	4 029	29 208,351	46 003,15	25 932,16	34 180,45
MELLO	650	4 712,194	7 421,71	4 183,64	5 514,34
PRECY SUR OISE	3 296	23 894,447	37 633,75	21 214,30	27 961,97
VILLERS SOUS SAINT LEU	2 389	17 319,124	27 277,62	15 376,50	20 267,34
	13 794	100 000,00	157 500,00	88 783,38	117 022,88
	Budget total	Compte administratif			
2017	215 000,00	145 262,38			
2018	100 000,00	88 783,38			
<b>MOYENNE 2017 2018</b>	<b>157 500,00</b>	117 022,88			

5

De surcroît, cette moyenne 2017/2018 est à rapprocher des montants constatés dans les CA 2015 et 2016 de La Ruraloise respectivement de 169 440,56 € et de 160 677,84 €.

## 2- Evaluation des charges transférées « développement culturel »

La restitution de la compétence « développement culturel » concerne également les six communes précitées pour les mêmes raisons que pour l'éclairage public soit :

- Blaincourt-lès-Précy
- Boran-sur-Oise
- Cires-lès-Mello
- Mello
- Précy-sur-Oise
- Villers-sous-Saint-Leu

### 2.1- Evaluation de droit commun des charges

D'après l'article 1609 nonies C IV 4<sup>ème</sup> alinéa du code général des impôts : « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétence ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédent ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »

Par transposition, puisqu'au cas d'espèce, il s'agit d'une restitution de la Communauté de communes vers les communes, l'inscription budgétaire de l'année 2018 s'élève à 16 113 €.

Si l'on retient le coût réel dans les comptes administratifs et en particulier, la moyenne, elle s'effectue sur deux années 2017 et 2018, seules années d'exercice de la compétence par la CCT :

Réalisé 2017 :	<b>10 153,35 €</b>
Réalisé 2018 :	<b>9 058,90 €</b>
Moyenne 2017/2018 :	<b>9 606,13 €</b>

### 2.2- Proposition d'évaluation de la CLECT

Par parallélisme des formes, il est proposé le même raisonnement que pour l'évaluation des charges d'entretien de l'éclairage public.

Si la CLECT fait le choix :

- Du dernier budget (**16 113 €**), l'inscription est supérieure à la moyenne des dépenses réalisées (**9 606,13 €**)
- De la moyenne des comptes administratifs (**9 606,13 €**), ce montant est inférieur à la moyenne des inscriptions sur 2017 et 2018 (**14 560,50 €**)

***Dans un souci d'équité, la CLECT a retenu la moyenne des inscriptions budgétaires 2017 et 2018 à répartir au prorata de la population des 6 communes concernées.***

COMMUNES	Population	HYP. BUDGET TOTAL		HYP. COMPTE ADMINISTRATIF	
		2018	Moyenne 2017 2018	2018	Moyenne 2017 2018
BLAINCOURT LES PRECY	1 228	1 434,45	1 296,24	806,46	855,18
BORAN SUR OISE	2 202	2 572,19	2 324,36	1 446,11	1 533,47
CIRES LES MELLO	4 029	4 706,34	4 252,88	2 645,96	2 805,79
MELLO	650	759,28	686,12	426,87	452,66
PRECY SUR OISE	3 296	3 850,11	3 479,15	2 164,57	2 295,33
VILLERS SOUS SAINT LEU	2 389	2 790,63	2 521,75	1 568,92	1 663,70
	<b>13 794</b>	<b>16 113,00</b>	<b>14 560,50</b>	<b>9 058,90</b>	<b>9 606,13</b>

	Budget total	Compte administratif
2017	13 008,00	10 153,35
2018	16 113,00	9 058,90
MOYENNE 2017 2018	14 560,50	9 606,13



### 3- Evaluation du transfert de charges « eaux pluviales urbaines »

#### - RETIRE DU RAPPORT DE LA CLECT-

#### *Conclusion*

Les membres de la CLECT ont arbitré l'ensemble des éléments contenus dans ce rapport et par voie de conséquence, autorisent le Président de la CLECT ou son Vice-Président à le transmettre pour approbation aux conseils municipaux et au Conseil de communauté afin qu'ils en prennent acte, dans les conditions fixées par la loi (IV de l'article 1609 nonies C du CGI alinéa 7) et rappelées ci-dessous :

*« La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».*

Le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales dispose :

*« Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».*

Ce qui, au cas d'espèce pour la Communauté de communes Thelloise représente :

<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE</b>	
<b>40 communes</b>	
<b>61 207 habitants</b>	

<b>MAJORITE QUALIFIEE 1</b>	
Deux tiers au moins des conseils municipaux	27 conseils municipaux
Plus de la moitié de la population	regroupant 30 604 habitants

<b>MAJORITE QUALIFIEE 2</b>	
La moitié au moins des conseils municipaux	20 conseils municipaux
Les deux tiers de la population	regroupant 40 805 habitants

Le conseil de communauté, à l'issue de cette approbation, pourra ajuster les attributions de compensation définitives de 2019 si possible avant le 31 décembre 2019, nonobstant la circonstance que la CLECT devra poursuivre ses travaux s'agissant des ZAE comme le précise le rapport du 18 octobre 2017 prévoyant une clause de revoyure.



Si la CLECT n'a pas pour objet de calculer les attributions de compensation (AC) et malgré le caractère provisoire du présent rapport, le montant des AC ne peut être fixé qu'en connaissance de l'évaluation des charges réalisée par la CLECT.

Par conséquent, pour les six communes concernées par la restitution des compétences « éclairage public » et « développement culturel », objet du présent rapport, le montant ajusté des AC 2019 s'établirait comme suit :

	Eclairage public	Développement culturel	TOTAL	AC provisoire 2019 (1)	AC 2019 ajustée	AC provisoire 2020	AC décembre provisoire (1)	Régularisation décembre
BLAINCOURT-LES-PRECY	14 021,31	1 296,24	15 317,55	153 660,00	168 977,55	168 977,55	12 805,00	28 122,55
BORAN-SUR-THERAIN	25 142,45	2 324,36	27 466,81	576 638,00	604 104,81	604 104,81	48 053,17	75 519,98
CIRES-LES-MELLO	46 003,15	4 252,88	50 256,03	536 186,00	586 442,03	586 442,03	44 682,17	94 938,20
MELLO	7 421,72	686,12	8 107,84	137 332,00	145 439,84	145 439,84	11 444,33	19 552,17
PRECY-SUR-OISE	37 633,75	3 479,15	41 112,90	641 946,00	683 058,90	683 058,90	53 495,50	94 608,40
VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	27 277,62	2 521,75	29 799,37	466 004,00	495 803,37	495 803,37	38 833,67	68 633,04
<b>TOTAL</b>	<b>157 500,00</b>	<b>14 560,50</b>	<b>172 060,50</b>	<b>2 511 766,00</b>	<b>2 683 826,50</b>	<b>2 683 826,50</b>	<b>209 313,83</b>	<b>381 374,33</b>

(1) cf. Délib 080419-DC-I-1-2

Au cas où les communes n'approuveraient pas le rapport dans les conditions de majorité qualifiées mentionnées ci-dessus, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Pour votre complète information, vous trouverez également ci-après le tableau des attributions de compensation consolidées pour les 40 communes de la CCT.

Communes	Reversement aux communes			Communes		Reversement des communes	
	AC provisoire 2019 (1)	AC 2019 ajustée	AC provisoire 2020	AC provisoire 2019 (1)	AC 2019 ajustée	AC provisoire 2020	
	ANGY	125 153,00 €	125 153,00 €	125 153,00 €	ABBECOURT	27 328,00 €	27 328,00 €
BALAGNY SUR THERAIN	482 825,00 €	482 825,00 €	482 825,00 €	BERTHECOURT	2 742,00 €	2 742,00 €	2 742,00 €
BELLE EGLISE	38 310,00 €	38 310,00 €	38 310,00 €	LE COUDRAY SUR THELLE	362,00 €	362,00 €	362,00 €
BLAINCOURT LES PRECY	153 660,00 €	168 977,55 €	168 977,55 €	CROUY EN THELLE	16 869,00 €	16 869,00 €	16 869,00 €
BORAN SUR OISE	576 638,00 €	604 104,81 €	604 104,81 €	DIEUDONNE	36 260,00 €	36 260,00 €	36 260,00 €
CAUVIGNY	161 233,00 €	161 233,00 €	161 233,00 €	FOULANGUES	12 420,00 €	12 420,00 €	12 420,00 €
CHAMBLY	1 386 762,00 €	1 386 762,00 €	1 386 762,00 €	FRESNOY EN THELLE	11 058,00 €	11 058,00 €	11 058,00 €
CIRES LES MELLO	536 186,00 €	586 442,03 €	586 442,03 €	HEILLES	20 451,00 €	20 451,00 €	20 451,00 €
ERCUIS	77 426,00 €	77 426,00 €	77 426,00 €	HODENC L'EVEQUE	12 194,00 €	12 194,00 €	12 194,00 €
LE MESNIL EN THELLE	129 054,00 €	129 054,00 €	129 054,00 €	HONDAINVILLE	6 563,00 €	6 563,00 €	6 563,00 €
MELLO	137 332,00 €	145 439,84 €	145 439,84 €	LACHAPELLE ST PIERRE	34 425,00 €	34 425,00 €	34 425,00 €
MORTEFONTAINE EN THELLE	11 429,00 €	11 429,00 €	11 429,00 €	MONTRÉUIL SUR THERAIN	6 293,00 €	6 293,00 €	6 293,00 €
NEUILLY EN THELLE	524 852,00 €	524 852,00 €	524 852,00 €	MORANGLES	18 292,00 €	18 292,00 €	18 292,00 €
NOAILLES	55 624,00 €	55 624,00 €	55 624,00 €	MOUCHY LE CHATEL	6 667,00 €	6 667,00 €	6 667,00 €
NOVILLERS LES CAILLOUX	50 684,00 €	50 684,00 €	50 684,00 €	PONCHON	27 869,00 €	27 869,00 €	27 869,00 €
PRECY SUR OISE	641 946,00 €	683 058,90 €	683 058,90 €	PUISEUX LE HAUBERGER	24 127,00 €	24 127,00 €	24 127,00 €
SAINTE GENEVIEVE	288 605,00 €	288 605,00 €	288 605,00 €	SAINT FELIX	18 832,00 €	18 832,00 €	18 832,00 €
THURY SOUS CLERMONT	17 734,00 €	17 734,00 €	17 734,00 €	SAINTE SULPICE	10 666,00 €	10 666,00 €	10 666,00 €
VILLERS ST SEPULCRE	206 088,00 €	206 088,00 €	206 088,00 €	SILLY TILLARD	20 236,00 €	20 236,00 €	20 236,00 €
VILLERS SOUS ST LEU	466 004,00 €	495 803,37 €	495 803,37 €	ULLY ST GEORGES	37 085,00 €	37 085,00 €	37 085,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 067 545,00 €</b>	<b>6 239 605,50 €</b>	<b>6 239 605,50 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>350 739,00 €</b>	<b>350 739,00 €</b>	<b>350 739,00 €</b>

## ANNEXES

**Annexe n°1** : Arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise.

**Annexe n°2** : Délibération n° 2018-DCC-168 en date du 20 décembre 2018 – STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE – RESTITUTION DE LA COMPETENCE ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

**Annexe n°3** : Délibération n° 2018-DCC-169 en date du 20 décembre 2018 – STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE – RESTITUTION DE LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT CULTUREL

**Annexe n°4** : Arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise

**Annexe n°5** : Arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise

**Annexe n°6** : Arrêté préfectoral en date du 27 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise

**Annexe n°7** : Délibération n° 2018-DCC-170 en date du 20 décembre 2018 – STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE – RETRAIT DE DROIT COMMUN DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « EAUX PLUVIALES URBAINES »

**Annexe n°8** : Arrêté préfectoral en date du 19 juin 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise.

**Annexe n°9** : Compte-rendu de la CLECT du 17 mai 2019

**Annexe n°10** : Compte-rendu de la CLECT du 5 juillet 2019

**Annexe n°11** : Compte-rendu de la CLECT du 12 septembre 2019